



OBLIGATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

FRA

## Produire et tenir à jour des informations adéquates sur la situation des **organismes nuisibles** et rendre ces informations disponibles

### Références dans la CIPV: Article VII.2(j):

Les parties contractantes surveilleront, du mieux qu'elles le peuvent, les organismes nuisibles et tiendront à jour des informations adéquates sur leur situation afin de faciliter leur catégorisation et la prise de mesures phytosanitaires appropriées. Les informations seront portées, sur demande, à la connaissance des parties contractantes.

**Type:** en réponse à un événement<sup>1</sup>.

**Méthode de notification:** communication bilatérale uniquement mais la diffusion publique sur le PPI est encouragée<sup>2</sup>.

**Organisme responsable:** partie contractante, au maximum de ses capacités.

**Organisme destinataire:** les informations sur la situation des organismes nuisibles devraient être rendues disponibles à la demande des parties contractantes.

**Langues** (article XIX de la CIPV): l'article XIX.3(c) prévoit que les renseignements communiqués conformément à l'article VII.2(j) doivent être rédigés dans au moins une des langues officielles de la FAO.

### Raison:

- ◆ Permettre la classification des organismes nuisibles, et doit servir à l'élaboration de mesures phytosanitaires appropriées.

### Note:

- ◆ Il faut renforcer les systèmes nationaux de surveillance pour mener cette tâche à bien.

### Procédures adoptées par la CMP:

- ◆ La NIMP n° 8 (Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone) donne des indications supplémentaires sur cette obligation; on y trouve notamment la définition de la notion de «situation d'un organisme nuisible».
- ◆ On entend par «classification» la distinction entre organismes nuisibles réglementés et non réglementés.
- ◆ La NIMP n° 6 (Directives pour la surveillance) donne des indications sur ce qu'on entend par informations «adéquates».

1/ Type:  
Générale = obligation indépendante des circonstances,  
En réponse à un événement,  
En réponse à une demande.  
2/ Méthode de notification:  
Publique = via le Portail phytosanitaire international ([www.ippc.int](http://www.ippc.int)),  
Bilatérale = directement entre les pays.



Convention International pour la  
Protection des Végétaux (CIPV)

Viale delle Terme di Caracalla,  
00153 Rome (Italie)  
Téléphone: +39 06 5705 4812  
Courriel: [ippc@fao.org](mailto:ippc@fao.org)  
Site Internet: [www.ippc.int](http://www.ippc.int)